

**DIR DEV URBAIN/AR-2025-194
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté de numérotation 23bis et 23ter rue Magloire Aristide Barré

Le Maire,

Vu l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au numérotage des rues ;

Vu le permis de construire n° 7862124E0010 portant sur le changement d'affectation d'une remise en deux logements, sur la parcelle cadastrée section BA numéro 124, nécessitant une numérotation distincte ;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter deux numéros pour chacun des logements créés ;

ARRETE

Article 1 : Le numéro 23 bis de la rue Magloire Aristide Barré pour le premier logement.

Article 2 : Le numéro 23 ter de la rue Magloire Aristide Barré pour le second logement.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A la SCI LES JASMINS
- A Monsieur le Préfet
- A la DDT 78
- A la DGFIP
- A la Police Nationale
- A la Gendarmerie
- Au SDIS
- A l'INSEE
- A la CASQY
- Au cadastre
- A la Poste
- Aux concessionnaires

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

15 MAI 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 15/05/2025
Identifiant : 078-217806215-20250515-12816-AR-1-1